

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.005 du 8 octobre 2003

A.120.705/VIII-3093

En cause : **SAINT-VITEUX** Georges,

ayant élu domicile chez
Mes Michel et Jean-Dominique FRANCHIMONT
et Hélène GERMAIN, avocats,
rue Beeckman 25
4000 Liège,

contre :

la Commune d'Esneux,

ayant élu domicile chez
Mes Isabelle SCHIPPERS et
Pierre LEJEUNE, avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège.

Partie intervenante :

CHALSECHE Valérie,
rue Francesco Ferrer 51
4340 Awans.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2002 par Georges SAINT-VITEUX qui demande l'annulation de la délibération du 7 mars 2002 par laquelle le conseil communal d'Esneux décide de nommer Valérie CHALSECHE en qualité de receveur communal;

Vu la requête introduite le 11 juillet 2002 par laquelle Valérie CHALSECHE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2002 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 février 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 septembre 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GERMAIN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me LEJEUNE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 124.003 du 8 octobre 2003; qu'en l'espèce, l'acte attaqué est la délibération du 7 mars 2002 du conseil communal d'Esneux nommant Valérie CHALSECHE en qualité de receveur communal;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt du requérant au recours car il ne saurait, en aucune manière, retrouver ses fonctions de receveur communal à Esneux; qu'elle relève ainsi que le requérant n'attaque pas l'acceptation de sa démission, qui est donc définitive, mais uniquement la réserve qui l'assortit; qu'elle ajoute qu'en tout état de cause, quelle que soit l'issue des recours introduits par le requérant, celui-ci cesse d'être en fonction à dater de sa démission le 9 mars 2001;

Considérant que la délibération du conseil communal du 6 septembre 2001 décide "d'accepter la démission de Monsieur SAINT-VITEUX à la date du 9 mars 2001

sous réserve de l'issue de la procédure en annulation introduite le 20 février 2001 (il faut lire : 20 avril) contre l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2001 annulant la délibération de son conseil communal décidant de révoquer Monsieur SAINT-VITEUX de ses fonctions de receveur"; que sans préjuger de sa légalité, il résulte de ce texte que la réserve est claire et précise; que la partie adverse y exprime sans équivoque sa volonté de n'accepter la démission volontaire du requérant qu'à titre provisoire, sous réserve de l'issue de la procédure en annulation qu'elle a introduite contre l'arrêté du Gouvernement wallon annulant sa décision de révoquer l'intéressé; qu'en cas d'annulation par le Conseil d'Etat de l'arrêté du Gouvernement wallon, le requérant se retrouverait dans la situation qui était la sienne la veille du jour où cette décision a été prise, c'est-à-dire qu'il serait révoqué; qu'en cas de rejet, la délibération communale révoquant le requérant serait définitivement annulée; que dans ce cas, le requérant serait considéré comme ayant été en activité de service, avec toutes les conséquences qui en découlent, jusqu'au jour de sa démission volontaire; que le requérant est aujourd'hui âgé de plus de 65 ans, âge maximum de la mise à la retraite en vertu de l'article 158, alinéa 1^{er}, de la nouvelle loi communale; qu'il s'ensuit que, quelle que soit l'issue, tant de la procédure initiée par la commune contre le Gouvernement wallon, que de celle introduite par le requérant contre la réserve mise à sa démission volontaire, celui-ci ne peut retrouver ses fonctions de receveur communal; que, dès lors, le requérant ne justifie pas d'un intérêt direct, actuel et certain à l'annulation de l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille
trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.